

DQ-27 – QUES154

Date : 12 janvier 2007



QUESTION

Qu'est-ce que l'initiateur du projet fait de la zone « Z-2 » que Gaz de France se doit de respecter sur son territoire?

RÉPONSE

La question fait référence aux zones de maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles en France. Cette maîtrise de l'urbanisation reposait sur la définition de deux zones, dites Z1 et Z2 avec des contraintes d'urbanisation particulières, qui sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Type d'installation	Z1	Z2
Immeubles de grande hauteur	NON	NON
Établissements recevant du public	NON	NON
Aires de sport	NON	OUI
Nouvelles habitations avec limitation du coefficient d'occupation des sols	NON	OUI
Extensions limitées des bâtiments existant sans création de logements	OUI	OUI
Modification des constructions existantes sans extension	OUI	OUI
Industrie	Oui pour ICPE (A) Extension mesurée de l'existant	OUI

Source : « Guide pour la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque » Octobre 1990, Ministère de l'Environnement, France

Il est important de noter que cette réglementation ne prévoyait pas de zones d'exclusion sans logement, mais des zones de contrôle (maîtrise) de l'urbanisation autour des installations à risque.

C'est le représentant de l'État (le préfet) qui détermine précisément ces zones (distances, formes,...) à partir des informations fournies par l'industriel (étude des dangers).

Pour les terminaux de Gaz de France, les zones sont les suivantes :

- Fos-sur-mer
 - Z1 = 0 à 400 m
 - Z2 = 400 à 800 m
- Montoir de Bretagne
 - Z1 = 0 à 550 m
 - Z2 = 550 à 670 m
- Fos-Cavaou (terminal en construction). Il y peu de différence entre les zones Z1 et Z2 pour ce terminal. Les distances des zones Z1/Z2 sont les suivantes :
 - Environ 500 m autour de la jetée
 - Environ 240 m autour des installations terrestres

La réglementation concernant les zones Z1 et Z2 a été remplacée par une nouvelle réglementation basée sur des plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Cette nouvelle réglementation n'a pas encore été appliquée aux terminaux méthaniers de Gaz de France. En attendant, ce sont les zones Z1 et Z2 qui s'appliquent. La mise à jour récente de l'étude des dangers du terminal de Montoir-de-Bretagne selon la nouvelle méthodologie montre que les zones PPRT seront plus restreintes que les zones Z1/Z2 actuelles grâce principalement à la prise en compte des mesures de sécurité dans le cadre d'une démarche probabiliste.

La comparaison avec le terminal Rabaska n'est pas aisée, car les législations et les réglementations en matière d'aménagement du territoire et de gestion des industries présentant un risque technologique sont très différentes entre le Québec et la France. Cependant, les zones d'exclusion définies par la norme canadienne CSA Z276 pourraient se comparer à la zone Z1, bien que celle-ci soit moins restrictive quant à l'usage des sols. Notamment, les zones Z1 et Z2 n'interdisent pas les habitations, mais limitent les nouvelles habitations ou les extensions des bâtiments existants, alors que les zones d'exclusion de la norme canadienne CSA Z276 ne permettent pas la présence d'habitations.

On notera que la résidence la plus proche du terminal de Rabaska est à environ 800 m des réservoirs, soit une distance supérieure ou proche de la limite de la zone Z2 des terminaux français. Il n'y aurait aucune habitation à l'intérieur des zones Z1 et Z2 si on appliquait les distances des terminaux de Gaz de France à Rabaska, même si l'application de ces zones n'interdit pas la présence d'habitations.